

Statuts de l'association **Assoprojection**

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Assoprojection.

Article 2

Objet

Cette association a pour but de promouvoir les échanges entre les professionnels juniors, du Nord et du Sud, engagés en faveur du développement des services essentiels dans les pays en développement, notamment par leur mise en réseau, la mise en place d'espaces d'échanges et la mise en œuvre de projets en faveur de l'accès aux services essentiels.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé au 51 rue Salvador Allende, 92 000 Nanterre.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration..

Article 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Fondation

Les membres fondateurs de l'association sont : Mlle Marie Borni, M. Julien Gabert et Mlle Célia de Lavaissière de Lavergne.

Article 6

Admission

Seule une personne physique peut être membre de l'association.

Pour faire partie de l'association :

- (a) Une candidature officielle doit être adressée au conseil d'administration.
- (b) Celle-ci doit être parrainée par l'un des administrateurs.
- (c) Elle est ensuite validée lors d'un conseil d'administration en cas de vote positif à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- (d) Aucune cotisation n'est à acquitter par les membres.

L'adhésion est effective à compter de la date du conseil d'administration ayant validé la candidature.

Article 7

Radiations

La qualité de membre se perd :

- (a) par la démission ;
- (b) par le décès ;
- (c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre à se présenter en conseil d'administration pour fournir des explications.
- (d) Lorsqu'il atteint 10 années d'expérience professionnelle dans le secteur des services essentiels dans les pays en développement.

La perte de la qualité de membre est effective dès réception de sa notification à l'intéressé par le conseil d'administration.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- (a) les subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;
- (b) les contrats passés avec des entreprises ;
- (c) toutes ressources autorisées par la Loi et les règlements en vigueur.

En outre, l'association peut percevoir des sommes en contrepartie des prestations fournies par elle.

Article 9

Gestion

Il est tenu une comptabilité régulière faisant apparaître chaque année un compte de résultat et un bilan.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 janvier de chaque année.

L'Assemblée générale ordinaire, en application des règles en vigueur, peut être amenée à nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Article 10

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de sept (7) membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres:

- (a) Un président ;
- (b) Un premier vice-président ;
- (c) Un second vice-président ;
- (d) Un trésorier.

Le conseil renouvelle quatre (4) de ses membres les années paires et trois (3) de ses membres les années impaires, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de démission d'un administrateur, le mandat de l'administrateur élu pour le remplacer court jusqu'au terme du mandat initial du démissionnaire.

La vacance d'un poste d'administrateur est possible.

Les fonctions de président, vice-présidents et trésorier sont renouvelées dans les mêmes conditions que les mandats d'administrateurs portant ces fonctions.

Les administrateurs pourront recevoir des délégations du président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Le trésorier a tous pouvoirs pour créer tout compte en banque pour l'association dans toute banque.

Le conseil d'administration contrôle la gestion et arrête le budget de l'association.

Article 11

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, notamment pour procéder à l'arrêté des comptes et à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou participant au vote par un moyen quelconque. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu sous forme de téléconférence.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président, quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu sous forme de téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, représentés ou participant au vote par un moyen quelconque.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, changer le nom de l'association, décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre association et statuer sur la dévolution des biens.

Article 14

Délégué général

Le délégué général est nommé par le conseil d'administration.

Ses attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration. Elles sont notamment de :

- (a) exécuter les décisions prises par les organes statutaires de l'association : conseil d'administration et assemblée générale ;
- (b) assurer la coordination générale des activités de l'association ;
- (c) assurer le secrétariat technique de ses organes statutaires et tenir le registre des délibérations, comptes-rendus, décisions, constituant les procès verbaux ;
- (d) préparer et exécuter le budget ;
- (e) tenir les comptes de l'association ;
- (f) encadrer le personnel de l'association.

Ces attributions seront exercées :

- sous l'autorité fonctionnelle du président,
- sous l'autorité opérationnelle du président et du trésorier.

Le délégué général pourra recevoir du président, et du trésorier, des délégations de pouvoir et de signature pour faire fonctionner l'association.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16
Dissolution

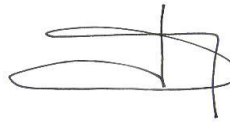
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Date : le 14 juin 2014

Julie Aubriot,
Présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Julien Gabert,
Trésorier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.